

ARRÊTÉ N°AM 2024-003

Autorisation pour les ouvertures dominicales de l'année 2024

Le Maire de Waziers,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du conseil municipal pris par délibération en date du 20 décembre 2023.

Vu l'avis conforme de Douaisis Agglo pris par délibération du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2024, dix ouvertures dominicales pour les commerces de détails non alimentaires sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures autorisées sont les dimanches suivants :

- 14 janvier 2024
- 30 juin 2024
- 1^{er} septembre 2024
- 17 novembre 2024
- 24 novembre 2024
- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 2 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux commerces concernés,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 2 JANVIER 2024

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.